

Avant Propos

Dès 1989, à l'initiative du Professeur Yves Brard, Doyen du Centre Universitaire de Papeete de l'Université Française du Pacifique, le département "droit", avait l'heureuse habitude d'inviter dans le cadre de son programme sur le droit du Pacifique des collègues d'universités étrangères.

Le Professeur Anthony Angelo, Doyen de la Faculté de Droit de Victoria University of Wellington, fut ainsi parmi les tout premiers à venir régulièrement à Papeete.

Il est alors apparu nécessaire que soit signée une convention entre ces deux universités pour normaliser les programmes d'échanges et ce pour toutes les départements confondus.

C'est ainsi que la convention signée en 1992 entre Victoria University of Wellington et l'Université Française du Pacifique prévoit non seulement l'échange d'enseignants et d'étudiants mais aussi une collaboration scientifique entre les deux universités.

Ce fascicule est la première manifestation du second objectif de la convention.

Écrit en grande partie par des enseignants-chercheurs de l'Université Française du Pacifique, la traduction en langue anglaise affinée par le département de droit de Victoria University, les coûts de publication pris en charge conjointement, il reflète l'esprit de travail en commun qui préside aujourd'hui aux rapports entre ces deux universités.

La vocation première de cette publication est, nous le souhaitons, d'ouvrir quelques nouveaux champs de recherche en droit comparé dans le Pacifique.

L'étude du droit applicable dans les territoires français du Pacifique n'a fait l'objet que de peu de publication en langue anglaise - celles en française n'étaient au demeurant guère plus nombreuses jusqu'à un passé récent.

Pourtant bien au delà du simple constat de la coexistence dans une même zone de deux familles du droit, la common law et celle issue de tradition romaniste, se rencontrent des systèmes qui certes inspirés par ces grandes tendances n'en sont pas moins empreints d'originalité et aiguissent la curiosité du comparatiste.

Dans le monde anglo saxon, Guy Powles et Mere Pulea, pour ne citer qu'eux, furent parmi les premiers à comprendre la nécessité qu'il y avait de concevoir les systèmes juridiques du Pacifique dans toute leur dimension et leur diversité.

La faculté de Droit de Victoria University of Wellington, a permis dès 1988 de publier dans un numéro de la présente revue en anglais deux articles consacrés à la Polynésie Française.

De part et d'autre l'impulsion était alors donnée et les universitaires de Nouvelle Zélande et de la toute jeune Université Française du Pacifique convenaient de consacrer partie de leurs efforts et de leurs recherches tant sur le droit français que sur le droit néo-zélandais ou australien.

Par tradition et peut-être par culture, les juristes de la common law ont tendance à considérer le Pacifique comme un "lac britannique" où il n'y aurait place que pour un seul système juridique: le leur.

A l'inverse les français quant à eux, par réaction sans doute, ont cru cultiver leur différence en érigeant le système inspiré du droit civil en un véritable bastion de résistance opposé à toutes influences de la common law.

Mais, à bien y regarder, chaque système a développé sur la base d'un dénominateur commun, à savoir l'appartenance à une même communauté celle des pays du Pacifique, des spécificités qui paradoxalement les rapprochent.

En effet, et ce n'est là qu'un exemple, si les modalités pratiques et les modèles politiques retenus pour la décolonisation diffèrent d'un système à l'autre, une volonté commune anime les anciennes puissances tutélaires qui ont cherché et cherchent encore par le droit applicable à respecter ce qui fait l'originalité des pays du Pacifique.

Que ce soient les accords de Matignon en Nouvelle-Calédonie, le récent pacte de progrès et la loi statutaire de 1984 en Polynésie Française, ou la reconnaissance de mieux en mieux affirmée et reconnue des droits des maoris en Nouvelle Zélande et des aborigènes en Australie, tout prouve que les anciens systèmes juridiques issus des deux anciennes puissances coloniales doivent aujourd'hui s'adapter à un même héritage commun et prendre en compte la volonté d'émancipation des pays du Pacifique vis à vis des anciens systèmes qui leur avaient été imposés.

On relèvera que la France et l'Angleterre ou ses représentants ne sont au demeurant pas les seules à tenter de faire prévaloir leurs systèmes juridiques dans cette région du monde. Les États-Unis et le Chili ont eux aussi leurs

FOREWORD

propres conceptions d'un ordre juridique qu'ils appliquent à certaines îles du Pacifique qu'ils contrôlent.

Bien prétentieux celui qui pourra alors avec certitude indiquer quel système juridique doit prévaloir sur les autres.

L'expérience prouve que si un équilibre est à rechercher, le manichéisme n'ayant sans aucun doute pas sa place dans ce processus, il est aussi souvent difficile à obtenir.

Dans ce domaine tout n'est que tâtonnement, tentative de conciliation d'intérêts divergents voir contradictoires et partant pour le juriste source de relativité et d'humilité.

Depuis quelques années se dessine cependant chez les différents acteurs concernés qu'ils soient de formation civiliste ou de common law, et ce par une analyse qui n'est pas sans rappeler celle de la " pacific way" en matière institutionnelle, l'ébauche d'un raisonnement commun pour concevoir des solutions qui respectent les différentes traditions juridiques qui se côtoient et parfois se superposent.

C'est ainsi que la prise en compte de plus en plus importante du droit coutumier ou des usages propres à chaque territoire du Pacifique conduit à une séries de décisions qui se départissent nettement des solutions traditionnelles basées sur la seule application des règles des droits importés.

Les promoteurs de la présente publication ainsi que les différents auteurs des articles sont convaincus que de l'échange naîtra la connaissance, et savent que les interrogations et commentaires sur le contenu de cet ouvrage ouvriront un peu plus le champ des recherches sur les systèmes juridiques des pays du Pacifique.

The agreement for inter-University cooperation signed in 1992 by the Victoria University of Wellington and the French University of the Pacific envisages not only the exchange of teachers and students but also research collaboration between the two Universities. There have already been several exchanges of teachers and researchers; this is the first collaborative publication.

The material in this collection is, in large part, written by the members of the academic staff of the French University of the Pacific at its Papeete campus, the English translation is provided by the Faculty of Law, Victoria University of Wellington, and the publication costs have been met on a joint

basis. The publication is therefore strong evidence of the cooperative spirit that exists between the two institutions.

The primary object of this publication is to present to a wider audience the possibilities of new fields for comparative research in the Pacific. The study of the law applicable in the French territories of the Pacific has received little attention in English language publications and even in French language there was very little material until relatively recently.

The material on the constitutional framework within which the Territory of French Polynesia operates was written specifically for this publication in order to present those constitutional arrangements to the English speaking Pacific. The statute that regulates the operation of the institutions of French Polynesia since 1984 is of interest not only in itself but also in its presentation of a different manner of dealing with territorial devolution from that seen in jurisdictions of a Common Law legal heritage. The states and territories in the Pacific with a British cultural heritage are familiar with the Common Law patterns of devolution of power, the development of self-government, and the evolution from dependency to independence or other self-determined status. The common lawyers have, in general, little experience or knowledge of the French constitutional law affecting those matters and in particular how devolution of authority and internal self-government and self-determination can be effected within the context of the Constitution of the French Republic of 1958. The overview of these matters provided in this monograph gives rise to a number of interesting questions which it is hoped will be the subject of future comparative studies in the region.

The Pacific remains a constitutional lawyer's laboratory in the sense that much is happening and much more is scheduled to happen in the coming years. Developments in French Polynesia, New Caledonia and Wallis and Futuna are not the only ones. There is continuing constitutional evolution in the states of the northern Pacific which are influenced by the constitutional models of the United States, there is the constitutional trauma of Papua New Guinea, constitutional developments of Fiji, Niue, Western Samoa, Tonga and the Cook Islands, and there is also the constitutional development of the territory of Tokelau towards its act of self-determination under the aegis of the United Nations Committee on Decolonisation. Nor should it be forgotten that both the United Kingdom and Chile have territorial interests in the South Pacific: Pitcairn and Easter Island respectively. The issues are multifarious, and the level of activity ranges from the violent to the measured. Constitutional activity is everywhere in the region, irrespective of the legal cultural heritage to which the states and territories belong. This is not a time of constitutional quiescence; it is a time of excitement.

FOREWORD

The second paper (also written specially for this book) extends the field of constitutional interest from French Polynesia to the French territories in the Pacific generally and considers the rules affecting the applicability in each of the three territories of legislation promulgated in France.

The third and fourth papers have a distinctly business orientation and deal respectively with the general fiscal environment of French Polynesia, and specifically with the investment law of French Polynesia. The investment law paper is an edited version of a paper presented at a seminar conducted in Wellington in 1992 at the Wellington District Law Society and sponsored by the Law Faculty of the Victoria University of Wellington and the Centre for Asia/Pacific Law and Business.

The fifth paper is an edited English version of two articles. It is presented here for its value in providing historical context and also as a complement to the two papers on the history of the legal system in French Polynesia previously published in the Victoria University of Wellington Law Review.

The editors are very grateful to all those who have contributed to this publication and assisted with its presentation. In particular appreciation is expressed to the sponsors of the publication and especially to the President of the French University of the Pacific Professor Borzeix for his ready support of this academic endeavour. It is hoped that much fruitful comparative law research will follow and that the richness of ideas of the law within the region will be explored and explained to the benefit of all in future publications.

Wellington
November 1993

A H Angelo
Y-L Sage

